



Arrêt

n° 291 482 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI loco Me E. MASSIN, avocats, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né à Ghangalari, dans la préfecture de Mali, et auriez vécu à Conakry, en Guinée. Le 1er juin 2015, vous auriez quitté la Guinée.

Le 07 novembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Ghangalari, dans la préfecture de Mali. En 2009, vous seriez parti vivre chez [M. A. D.], un ami de votre famille, qui a proposé à votre famille de vous apprendre le commerce. Vous travailliez dans son magasin de ciment à Sonfonia.

Vous auriez rejoint l'UFDG en 2010. Vous auriez pris part aux manifestations du parti sans adhérer officiellement au parti, dont vous étiez simple sympathisant. [M. A. D.] serait membre de l'UFDG.

Le 03 avril 2011, vous vous seriez rendu à l'accueil de Cellou Dallein à l'aéroport de Conakry. Vous auriez été arrêté le même jour, ainsi que [A. D.], un de vos collègues, par les policiers venus arrêter les partisans de l'UFDG. A la gendarmerie, vous auriez été frappé et auriez été détenu pendant une semaine. Vous auriez été libéré le 10 avril 2011 par [M. A. D.] qui aurait payé une caution de 4 millions de francs guinéens pour vous faire libérer.

Le 27 septembre 2011, vous auriez été arrêté dans le cadre de manifestations contre la fixation de la date des élections législatives par Alpha Condé. Vous auriez été libéré le 31 octobre 2011 grâce à l'intervention de [M. A. D.] qui aurait payé une caution de 2.500.000 francs guinéens pour vous faire libérer. A cette occasion, [M. A. D.] se serait lié d'amitié avec l'adjoint du commandant du poste de Hamdalaye.

De 2011 à 2015, vous n'auriez pas rencontré de problèmes en Guinée. Vous auriez continué vos activités pour l'UFDG durant cette période.

Le 23 avril 2015, vous auriez été arrêté comme vous seriez parti manifester pour l'UFDG contre la tenue des élections présidentielles avant les élections communales. Vous auriez été frappé durant votre détention et emmené au poste de Hamdalaye. [M. A. D.] aurait payé 5 millions pour vous faire libérer grâce à l'aide de l'adjoint du commissaire, et vous vous engagiez à ne plus manifester.

Le 07 mai 2015, vous auriez rencontré un de vos voisins, [M. B.], avec lequel vous auriez été assister aux manifestations de l'UFDG. Vous auriez pris le lance pierre de [M. B.] avec vous. Vous auriez été arrêté par la police et frappé. Durant votre détention, vous auriez été torturé, et notamment été victime de water boarding. Deux semaines plus tard, vous auriez été transféré à la gendarmerie de Hamdalaye, où [M. D.] aurait payé 4 millions pour vous faire évader. Le 31 mai 2015, vous vous seriez évadé grâce à l'aide de l'adjoint du commandant et auriez quitté la Guinée.

Vous seriez alors passé par le Mali, le Niger, la Libye où vous seriez resté 6 mois, l'Italie où vous avez fait une demande de protection internationale. Après avoir reçu une décision négative de l'Italie, vous êtes venu en Belgique où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre activisme politique et de votre évasion.

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat de lésion, une carte de l'UFDG Belgique et une attestation de l'UFDG Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne au vu de votre bégaiement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection a prévenu l'interprète de manifester tout problème de compréhension (NEP, p. 3 et NEP2, p. 9), ce qui a été fait durant l'entretien lorsque les interprètes vous ont demandé de répéter certains de vos propos (NEP, p. 5 et NEP2, p. 23). Vos entretiens ont été ponctués de pauses (NEP, pp.9 et 14 et NEP2, pp. 9, 15 et 20). L'officier de protection s'est enquis tout au long de vos entretiens de votre état de santé (NEP, pp. 5, 9 et NEP2, pp. 9, 21 et 28). Durant vos entretiens, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 10 et NEP2, p. 6). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant

les entretiens et l'interprète (NEP, p. 19 et NEP2, p. 28). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant vos entretiens personnels au CGRA, lesquelles concernaient l'orthographe de plusieurs noms, la correction de certaines dates et des précisions concernant certaines de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre activisme politique et de votre évasion (NEP, pp. 11-18).

Premièrement, le CGRA ne peut croire en votre activisme pour l'UFDG.

Ainsi, vous dites être un simple sympathisant, sans carte de membre, en Guinée (NEP, p. 6). Interrogé donc sur vos activités, vous dites au départ uniquement avoir participé à des réunions et manifestations, sans autre activité (NEP, p. 5). Questionné plus en détail sur vos activités pour l'UFDG, vos propos restent généraux quant à ces dernières : « on va aux réunions, on écoute le discours et on applaudit » (NEP, p. 6 et NEP2, p. 3). En dehors des manifestations durant lesquelles vous auriez été arrêté, vous ne donnez aucun détail concret sur ces dernières. Vous dites manifester pour qu'Alpha Condé respecte les accords, mais faites alors référence à votre manifestation du 23 avril 2015 (NEP, p. 4). Vous ne savez également pas les dénombrer (NEP, p. 4). Vos propos évoluent puisque vous ajoutez lors de votre second entretien avoir également distribué des t-shirt et de la publicité pour l'UFDG, dans votre quartier, depuis 2010 (NEP2, pp. 4-5) alors qu'il vous avait été clairement demandé si vous faisiez autre chose que participer aux réunions et manifestations durant votre premier entretien (NEP, p. 6).

Interrogé également sur la structure de votre parti au niveau local, vous éludez la question, avant de dire que c'est [M. A.] qui s'en chargeait (NEP2, p. 4). Or, vos propos à ce sujet se contredisent puisque vous dites au départ qu'il était un membre sans poste à responsabilité pour l'UFDG (NEP, p. 6), ou ne pas savoir s'il en a (NEP2, p. 4) et le présentez ensuite comme un responsable dans le quartier local sans toutefois être en mesure d'expliquer ce qu'il fait (NEP2, pp. 4-5).

Ajoutons que le CGRA ne peut croire que vous seriez persécuté en raison de votre activisme en Guinée. En effet, vous dites avoir été arrêté à quatre reprises en raisons de votre activisme politique. Cependant, vous ne seriez qu'un sympathisant ordinaire, sans responsabilité particulière (NEP, p. 6). Interrogé en conséquence quant aux raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé et arrêté, vous n'invoquez que votre appartenance au parti (NEP2, pp. 5-6). Même lorsqu'on vous confronte directement au fait que tous les membres ou sympathisants de l'UFDG ne sont pas systématiquement visés par les autorités, vous ne donnez aucune raison particulière pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous, hormis votre appartenance au parti de l'UFDG. De plus, les autorités guinéennes seraient uniquement au courant de votre participation aux manifestations mais pas de vos autres activités, ce que vous confirmez expressément (NEP2, p. 6). Le CGRA relève également que vous dites vous-même que vous ne seriez pas visé personnellement mais arrêté avec d'autres manifestant car vous ripostez en lançant des pierres sur la police (NEP, p. 15 et NEP2, p. 6). Rien ne permet donc de croire que vous seriez arrêté pour des faits de nature politique et non une agression sur la police.

Deuxièmement, le CGRA ne peut estimer vos arrestations comme crédibles pour les raisons suivantes.

Le CGRA remarque que toutes vos descriptions de vos arrestations ont un fort degré de similitude et que leur description reste très générale et vague. Quand bien même vous narrez spontanément ces faits, vos dires, pourtant longs, sont totalement dépourvus de précisions de vécu et personnel les concernant et portent sur des faits et le contexte politique de l'époque.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté dans le cadre de l'arrivée de Cellou Dalein le 28 septembre (NEP, p. 6) mais ne donnez aucune description sur votre participation personnelle à la manifestation et ce que vous avez vécu, vous, avant et pendant votre arrestation (NEP, p. 13). Bien que vous dites avoir fui, été arrêté, frappé, menotté et embarqué dans le pick up (NEP, p. 12), votre description de la manifestation reste extrêmement vague et générale et dénuée de vécu personnel. Vous vous catonnez à des propos généraux concernant le retour de Cellou Dallein (NEP, pp. 12-13 et NEP2, p. 7). Pour votre deuxième arrestation, les mêmes commentaires s'appliquent puisque vous ne donnez aucun descriptif de votre participation, et dites uniquement être tombé par terre, avoir été menotté et embarqué (NEP, p. 14). Même

quand vous êtes interrogé en détail sur les circonstances de ces deux arrestations, vous éludez la question sans détailler plus votre arrestation en elle-même (NEP2, p. 7).

Les circonstances de vos deux premières arrestations sont donc décrites de façon très générale, et vous ne savez que très peu de choses sur les circonstances entourant ces dernières, dont sur ce qui serait survenu durant les manifestations et après votre arrestation. Vous ne savez notamment pas quand la date des élections avait été fixée, ou ce que proposait l'UFDG exactement pour vos deux premières détentions (NEP2, pp. 9-10). Bien que vous mentionnez le nom d'un mort lors du 03 avril 2011 (NEP2, p. 7), vous êtes incapable de donner une estimation du nombre de morts ou de blessés qu'il y aurait eu le 27 septembre 2011 (NEP2, p. 10) ou plus d'informations sur la situation entourant la manifestation, comme vous éludez la question lorsqu'on vous interroge sur les autres affrontements (Ibid.). Vous n'auriez pas tenté non plus de vous informer alors que vous auriez vous-même été impliqué (NEP2, p. 10) et que vous présentez [M. A.] comme votre tonton, et un responsable local du mouvement, chez qui vous viviez, et donc à même tant vu votre proximité que ses fonctions de vous informer sur ce qui est arrivé lors de vos différentes manifestations (NEP2, p. 5).

Vous ne savez pas plus détailler les circonstances entourant votre troisième et quatrième arrestation. Lorsque l'on vous interroge sur le cadre de ces manifestations, vos propos manquent de détails. Vous ne savez notamment pas si Cellou Dallein aurait été séquestré d'autres jours que le 23 avril (NEP2, p. 16), ou s'il y a eu une rencontre entre lui et Alpha Condé finalement (Ibid.). Vous ne vous souvenez pas des dates prévues des élections (NEP2, p. 16). Vous ne savez également pas qui serait décédé ou blessé, ou combien de morts il y aurait eu (NEP2, p. 16) alors que vous saviez donner le nombre de morts et leurs noms lors des manifestations de 2011 pourtant plus anciennes (NEP, pp. 13-14). Et vous ne savez pas pourquoi on vous aurait gardé, vous, alors que l'on aurait libéré les autres personnes arrêtées le 23 avril 2015 (NEP2, p. 17).

Quant à la quatrième arrestation, elle est également relativement vague puisque vous ne savez rien dire à propos de la manifestation si ce n'est que les jeunes auraient brûlé des pneus au rondpoint et que vous auriez fui quand la police est arrivée (NEP, p. 17). Votre arrestation en elle-même est aussi générale puisque vous résumez toute votre arrestation en quelques phrases comme quoi vous auriez été menacé, frappé, menotté et embarqué. (Ibid.) De plus, il est étonnant que l'on vous arrête en marge de la manifestation, alors que vous auriez déjà fui (NEP2, p. 22). Vous ne vous êtes également pas informé sur ce qui serait arrivé lors de la manifestation ou après, dont s'il y aurait eu des décès, et vous parlez juste d'accords entre Alpha Condé et Cellou Dallein sans savoir donner le moindre détail concret sur ces derniers (NEP2, p. 22).

Le CGRA ne peut, également, que s'étonner que vous assistiez à une manifestation le 07 mai 2015 alors que vous auriez été libéré une semaine plus tôt et auriez déjà signé un accord de ne plus manifester. Vous n'expliquez pas non plus valablement pourquoi vous prenez un lance-pierre avec vous (NEP, p. 17 et NEP2, p. 22). En effet, interrogé quant à votre comportement, vous dites que vous vous promeniez, et que vous auriez oublié avoir pris le lancer pierre à Madani (NEP, p. 22). Le CGRA ne peut se rallier à une telle explication insuffisante au vu des risques que vous prenez en vous rendant à une manifestation au vu des circonstances que vous invoquez.

Ajoutons qu'on vous accuserait d'être sorti comme des commerçants peuls vous paieraient (NEP, p. 18), mais une telle accusation est irréaliste au vu de la situation. Vous auriez été arrêté lors d'une période de contestation générale de l'UFDG suite à la fixation de la date des élections, il est donc irréaliste qu'on vous accuse pour une raison si générale au vu des circonstances, tant de votre arrestation, qu'au vu de la situation de tension politique à ce moment en Guinée.

Le CGRA ne peut donc que s'étonner de votre manque de détail dès lors que l'on s'éloigne des sujets abordés directement par votre récit libre et que l'on s'intéresse aux circonstances annexes, surtout au vu du degré de détails que vous êtes capable d'apporter quant à d'autres parties de votre récit et sur des propos généraux quant au contexte politique de l'époque.

Troisièmement, le CGRA ne peut croire en vos détentions pour les raisons suivantes.

Ainsi, le CGRA remarque que vos descriptions de vos détentions, bien que longues et détaillées, se ressemblent énormément et sont dépourvus d'éléments de vécu personnel et restent très généraux et vagues dès que l'on vous interroge sur certains détails précis quant à ce qui vous est arrivé. Le CGRA ne peut que s'étonner que malgré votre loquacité, et que quand bien même vous sachiez donner des

informations sur certains points concernant vos détentions, il y ait beaucoup d'autres éléments dont vous ne savez pas parler alors qu'il s'agit d'informations élémentaires que vous devriez savoir donner au vu du degré de détail que vous donnez spontanément.

Ainsi, interrogé également sur vos codétenus et leur situation, force est de constater que bien que vous sachiez donner les noms de tous vos détenus (NEP2, pp. 7, 11, 17 et 23), des informations sur leurs familles (NEP2, pp. 11, 18, 23-24) ou vous montriez capable de détailler avec précision qui a pu vous rendre visite, ce qu'ils vous ont apporté, et comment se sont déroulées leurs visites (NEP2, pp. 8, 11, 14, 18), vous ne savez en revanche pas donner de nombreuses informations sur vos codétenus. Ainsi, passé le fait qu'ils seraient membres de l'UFDG ou auraient été arrêtés dans le cadre de telle ou telle manifestation, vous ne savez concrètement pas ce qu'ils font pour le parti, ou comment et dans quelles circonstances ils ont été arrêtés (NEP2, pp. 11-12, 17). Citons par exemple [A. D.] rencontré lors de votre deuxième détention pour lequel vous éludez les questions concernant sa libération à plusieurs reprises, avant de dire qu'il aurait pu être libéré grâce à l'intervention de son oncle (NEP2, pp. 11-12), et dont vous ne savez rien sur les circonstances de décès de son père mort en 2010 (NEP2, pp. 12-13) alors que vous auriez pourtant été détenu pendant 1 mois. Ou encore [Ala.] et [Als.] dont vous ne savez pas ce qu'ils feraient pour l'UFDG, sinon qu'ils seraient membres du comité de base, alors que vous auriez pourtant échangé à ce sujet (NEP2, p. 17). Vous ne savez pas non plus dans quelles circonstances ils auraient été arrêtés. Confronté par rapport à ce point, vous dites que être un membre de l'UFDG ou peut suffire à être arrêté, mais le CGRA ne peut pas croire en cette explication sommaire (NEP2, p. 18). Vous ne savez également pas ce que deviennent tous vos codétenus (NEP2, pp. 8-11, 14 et 17).

Les mêmes commentaires s'appliquent sur de nombreux autres points. Interrogé à plusieurs reprises sur les maltraitances que vous auriez subies durant vos détentions, vous dites avoir été maltraité, frappé et bastonné durant chacune de vos détentions (NEP2, pp. 7, 10, 17, 23), mais lorsque l'on vous interroge avec précision sur ces maltraitances, vous ne donnez pas plus de détails, précisant uniquement avoir été « souvent » battu avec des matraques, des coups de crosses ou des coups de pieds (Ibid.) lors de votre première détention. Vous ajoutez même en être tombé malade lors de votre première détention mais vous contentez de dire que vous aviez mal partout et aviez des vertiges vu les coups donnés à la tête lorsque l'on vous demande de quoi vous souffriez (NEP, p. 8). Par rapport à votre troisième détention, vous n'êtes pas certain de comment vous auriez été blessé à la jambe. Bien que vous supposiez avoir reçu un coup de couteau, ce n'est qu'une hypothèse de votre part (NEP2, p. 16). Interrogé qui plus est sur l'évolution de votre état, vous expliquez que la blessure a enflé et saignait, mais que cela a dégonflé et cessé ensuite (NEP2, p. 19). Au vu des conditions de détentions violentes que vous décrivez, durant lesquelles vous auriez été battu chaque jour dans une cellule sale (NEP2, pp. 19-20) et avoir eu une plaie ouverte à la fin de votre détention (NEP2, p. 20), le CGRA ne peut que s'étonner que vous ne puissiez pas décrire plus votre état de santé et ne sembliez pas y accorder plus d'importance et que vous éludiez les questions se rapportant à l'évolution de votre état de santé (NEP2, pp. 17 et 19-20). Il est d'autant plus étonnant que vous ne mentionniez plus cette blessure lors de votre quatrième détention qui n'aurait pourtant eu lieu qu'une semaine plus tard. Quant à votre quatrième détention, interrogé également sur ce qui vous serait arrivé durant votre détention, vous ne parlez qu'en termes généraux de vos mauvais traitements et du waterboarding qu'on vous aurait fait subir (NEP, p. 18 et NEP2, p. 23). Vous dites avoir été frappé tous les jours et présentez cela comme une différence avec vos précédentes détentions (NEP2, p. 24), alors que vous disiez pourtant avoir été frappé de façon très régulière, si pas quotidienne, durant chacune de vos détentions (NEP2, p. 7 et 10 et 17). Tous vos propos concernant vos différentes détentions sont donc largement similaires lorsqu'il s'agit de décrire ce qui vous est arrivé.

Vos descriptions d'une journée, de vos cellules, et de vos relations avec vos codétenus sont également très sommaires (NEP2, pp. 8, 18-19). Vous éludez la description de l'horaire de votre seconde détention (NEP2, p. 11), et votre description de votre cellule fait peu ressortir un sentiment de vécu alors que vous détaillez l'endroit comme « difficile », sale et manquant d'air (NEP2, pp. 10-11). Pour votre troisième détention, vous ne savez pas décrire comment vous passiez le temps, bien que vous dites papoter avec vos codétenus, vous ne savez pas donner de détails concrets, et éludez la question (NEP2, p. 19) et la description de votre cellule est également très sommaire (NEP2, p. 19).

De plus, vous dites avoir été libéré de votre troisième un jeudi 29 avril 2015 (NEP2, p. 20) alors que le 29 avril 2015 était un mercredi.

Vous mentionnez les mêmes détails comme vos interrogatoires durant lesquels vos récits sont similaires : « Ils ont mis les documents devant moi, demandé de signer à côté de mon nom. J'ai essayé de lire, et il m'a giflé. Il m'a dit je t'ai demandé de signer, pas de lire, j'ai dit je dois lire avant de signer. Le gendarme

a pris sur arme et l'a pointée sur ma tempe et ordonné de signer, j'ai signé.» (NEP2, p. 15) et « il a fait sortir les papiers où se trouvent empreintes et photos et demandé de signer. Dès que j'ai commencé à lire, il a dit je te demande de signer et pas lire. J'ai dit je ne signe pas ce que je connais pas. Il faut que je lise. Il m'a giflé, le policier qui était tout près m'a pointé l'arme à feu, et dit tu signes ou je tire. J'ai signé. Il m'a renvoyé dans la cellule. » (NEP, p. 18).

Au surplus, vos propos concernant votre seconde détention présentent, par ailleurs, plusieurs incohérences au vu de la situation que vous évoquez. Vous auriez ainsi reçu la visite de jeunes mais n'auriez pas demandé à ces derniers de contacter [M. A.] (NEP2, p. 11), Amadou aurait été menacé d'être transféré à Kindia, mais son frère se permettrait encore de prendre une semaine pour aller aux condoléances mais pas de prendre temps d'aller voir [M. A.] (NEP2, pp. 11-12). L'adjoint du commissaire serait le plus gradé présent dans la gendarmerie, et ne pourrait vous transférer ailleurs, mais serait capable de s'arranger pour vous faire libérer par contre (Ibid.). L'attitude de toutes les parties impliquées sont peu crédibles au vu de la longue détention que vous auriez vécue.

De plus, même en tenant vos deux premières détentions pour crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le CGRA remarque que vous auriez pu être arrêté pour d'autres faits que ceux que vous alléguiez, notamment des jets de pierres punis par la loi (NEP2, p. 6). Vous auriez pu être libéré par [M. A. D.] en échange d'une caution (NEP, p. 8 et NEP2, p. 13). Vous n'auriez plus eu de problèmes de 2011 à 2015 alors même que les autorités connaîtraient votre activisme et que vous auriez continué vos activités pendant cette période (NEP2, p. 13). Dès lors, même en tenant vos deux premières arrestations comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, force est de constater que vous ne craigniez pas d'être persécuté suite à ces arrestations.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion (voyez doc. n°2), mais force est de constater que ce constat permet uniquement d'attester la présence à votre jambe d'une cicatrice et non les circonstances à l'origine de cette dernière.

Le CGRA est en droit d'attendre de votre part des informations et détails de votre vécu sur l'organisation (repas, déroulement d'une journée, etc.) de vos détentions mais également sur vos problèmes de santé allégués, ressentis, pensées, occupations, etc. Dans la mesure où il s'agit de faits marquants dans la vie d'un homme, que vous auriez partagé l'espace restreint d'une cellule avec ces personnes, et subi des maltraitements mais que vous fournissez des informations sur ces deux faits mais rien de vécu et personnels, sans compter la minimisation de l'impact de vos blessures sur votre santé, le manque de caractère personnel et de vécu dans vos réponses, et la différence importante dans le degré de détails que vous êtes capable de donner sur différents points de vos détentions, tous ces éléments ne permettent au CGRA de croire en vos détentions et que vous auriez vécu les faits allégués. Notons par ailleurs qu'il peut s'agir de longues détentions (1 mois pour votre seconde détention), le CGRA est donc en droit d'attendre de votre un minimum de précision de vécu, ce qui ne fut pas le cas.

Quatrièmement, votre évasion n'est pas crédible.

Vous auriez ainsi été aidé par l'adjoint du commandant de Hamdalaye à vous évader mais n'avez cependant aucune information concrète sur ce dernier, et ce alors qu'il serait un ami proche de votre oncle et vous aurait aidé tant à être libéré lors de votre détention du 23 avril 2015 qu'à vous évader lors de votre quatrième détention. Vous ne savez ainsi ni son nom, si son grade, si ce n'est qu'il serait adjoint du commandant, et ne savez pas décrire son emblème (NEP2, p. 20). Vous ne savez pas depuis quand il travaille à la gendarmerie ou ce qu'il aurait dû faire pour vous faire évader. De plus, vous seriez encore en contact avec lui et votre oncle, au vu de ces contacts, il est d'autant plus étonnant que vous n'ayez pas plus d'informations à son sujet.

Notons également des contradictions dans vos propos. Vous dites ainsi ne jamais l'avoir vu en dehors de vos arrestations (NEP2, p. 21) mais dites à autre moment qu'il serait venu manger 2-3 fois chez votre oncle, donc où vous habitez (NEP2, p. 21-22).

Au vu du manque d'informations concernant cet adjoint, et quant aux circonstances entourant votre évasion, le CGRA ne peut croire en cette dernière.

Cinquièmement, le CGRA ne peut croire aux recherches qui seraient menées contre vous.

Ainsi, le CGRA rappelle que vous ne seriez qu'un simple sympathisant de l'UFDG et que des recherches contre un simple militant sont peu concevables (cfr supra.). De plus, vous n'avez que très peu d'informations quant aux recherches qui seraient menées contre vous. Ainsi, vous n'avez aucune connaissance des conséquences que votre évasion aurait eu (NEP2, p. 26). Vous dites que les autorités n'auraient pas cherché après vous auprès de votre femme.

Vous n'apportez aucune preuve de leurs recherches après vous ou de leur venue aux cérémonies de votre famille (NEP2, p. 26-27), et n'expliquez pas comment vous auriez appris des voisins qu'on aurait demandé après vous, ni comment ils sauraient qu'il s'agit de policiers alors qu'ils seraient habillés en civil (NEP2, p. 27).

Bien que vous supposiez qu'ils aient monté un dossier contre vous en tant que multirécidiviste et comme fugitif vu votre évasion, vous n'avez pas d'informations à ce propos. Pourtant, vous seriez en contact avec l'adjoint du commandant via votre oncle et il vous aurait dit que votre dossier est toujours d'actualité, mais vous n'avez aucune information concrète à ce sujet (NEP2, p. 21). Interrogé quant à l'évolution de votre dossier, vos propos restent généraux et vous ne savez pas pourquoi les autorités s'acharneraient depuis 7 ans à demander après vous (NEP2, p. 27).

Dès lors, force est de constater que vous ne connaissez rien sur les recherches contre vous qui ne sont que des suppositions non étayées, ni sur l'évolution de votre dossier alors que vous seriez en contact avec l'adjoint du commandant. Votre manque de connaissances remet en cause la crédibilité de ces recherches contre vous. Partant, le CGRA ne peut croire en ces dernières.

Sixièmement, *vous n'avez pas de crainte fondée en raison de votre activisme en Belgique.*

Ainsi, vous dites avoir rejoint l'UFDG Belgique mais n'auriez pris part qu'à des réunions du parti et les autorités guinéennes ne seraient pas au courant de votre activisme en Belgique (NEP, p. 6 et NEP2, pp. 27-28). A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte de l'UFDG Belgique et une attestation de l'UFDG Belgique (voyez doc. n°1). Ces documents permettent seulement d'attester de vos activités sur le sol belge et ne sont pas remis en question par la présente. Dès lors, sans remettre en cause votre activisme en Belgique, force est de constater que votre activisme n'aurait pas de conséquence en cas de retour en Guinée.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera

composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Outre les documents susmentionnés, vous ne déposez aucun document.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 19 mai 2022, vous avez transmis vos observations le 30 mai 2022. Ces dernières concernent l'orthographe de plusieurs noms, la correction de certaines dates et des précisions concernant certaines de vos déclarations. Ces remarques ont été prises en compte dans la présente décision et ne sont pas de nature à remettre en cause la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, méconnaissances et lacunes entachant son récit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980[.] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, pp. 3 et 14).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, p. 38).

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023 (pièce 12), comprenant un lien vers un document émanant de son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI FOCUS - GUINEE - Situation politique sous la transition » et datant du 26 avril 2023.

2.4.2. Le dépôt de ce nouveau document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. D'emblée, le Conseil constate qu'il manque toujours à ce stade de la procédure une pièce produite par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale dont il est question tant dans les notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier de la procédure, pièce 11, pp. 9 et 11) que dans la décision (dossier administratif, pièce 5, p.6), et ce malgré l'envoi aux parties d'une ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Par ailleurs, le Conseil ne s'explique pas pourquoi la partie défenderesse a, au début de sa décision (p. 2), estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus dans le chef du requérant, pour ensuite préciser, plus loin dans sa décision (p. 6), que le requérant n'avait fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et qu'elle-même n'en a constaté aucun.

3.4. Ensuite le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer à la majorité des motifs de la décision entreprise.

3.4.1. En effet, s'agissant d'abord de l'implication politique du requérant au sein de l'UFDG, hormis la divergence par rapport à la fonction qu'exerçait M. A., qui, à elle seule, n'est pas déterminante, le Conseil estime que les reproches fait par la partie défenderesse au requérant pour mettre en cause son activisme politique ne sont ni suffisants ni suffisamment établis. Cet aspect de la demande de protection internationale du requérant n'a ainsi pas été investigué de manière adéquate afin que le Conseil puisse se forger une conviction à cet égard.

De surcroît, le Conseil soulève l'aspect contradictoire de la motivation de la décision attaquée sur ce point. Celle-ci semble d'abord ne pas croire en l'activisme politique du requérant pour ensuite développer un argument, somme toute peu compréhensible, pour démontrer que ce n'est pas l'activisme politique du requérant qui serait le motif de ses différentes arrestations lors des manifestations auxquelles il dit avoir participé mais plutôt la circonstance qu'il ait agressé la police durant celles-ci dès lors qu'il déclare avoir lancé des pierres sur les forces de l'ordre. Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire de rappeler qu'un tel argument manque de pertinence dès lors que, même à supposer que le requérant ne soit pas un sympathisant actif de l'UFDG et que, même si les arrestations dont il dit avoir fait l'objet auraient été induites par la circonstance que le requérant a lancé des pierres sur les policiers, il n'en reste pas moins qu'au vu du contexte général dans lequel il dit avoir été arrêté, l'imputation d'un activisme politique par les autorités guinéennes demeure une hypothèse crédible.

3.4.2. En ce qui concerne les motifs de la décision qui mettent en cause les arrestations et les détentions dont le requérant dit avoir fait l'objet, qui remontent pour les plus anciennes à 2011 et les plus récentes à 2015, le Conseil estime, de manière générale, que la partie défenderesse en a fait une analyse déraisonnable et inadmissible au vu de l'ancienneté des faits et du caractère néanmoins précis et détaillé des propos que le requérant a tenus au cours de ses deux entretiens personnels au Commissariat général. Si le Conseil ne conteste pas que bon nombre d'imprécisions relevées dans les propos du requérant sont établies à la lecture des deux entretiens personnels du requérant, il estime qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, les utiliser pour mettre en cause les arrestations et les détentions du requérant relèvent d'une appréciation subjective déraisonnable et inadmissible de la part de la partie défenderesse. Au demeurant, si besoin est, le Conseil rappelle à la partie défenderesse qu'une personne peut légitimement ne pas avoir réponse à toutes les questions qui lui sont posées, sans pour autant, que son récit soit dépourvu de crédibilité.

3.4.3. En outre, le Conseil observe également que la partie défenderesse émet des remarques, dont on ignore s'il s'agit en réalité de reproches et dont le Conseil n'aperçoit, en définitive, pas la pertinence. En effet, remarquer que tant les arrestations que les détentions du requérant, « ont un fort degré de similitude » ou « se ressemblent énormément », alors même que les arrestations du requérant ont toutes

eu lieu dans un contexte similaire, à savoir durant des rassemblements ou des manifestations, et que ses détentions se sont toutes déroulées dans le même endroit, à savoir la gendarmerie d'Hamdallaye, à l'exception de la dernière, celle de mai 2015, manque de toute pertinence aux yeux du Conseil.

3.4.4. Ainsi aussi, le Conseil ne comprend pas le reproche fait par la partie défenderesse au requérant lorsque celle-ci, évoquant les arrestations du requérant dans leur ensemble, s'étonne « du [...] manque de détail dès lors que l'on s'éloigne des sujets abordés directement par [...] [son] récit libre et que l'on s'intéresse aux circonstances annexes, surtout au vu du degré de détails que [...] [le requérant est] capable d'apporter quant à d'autres parties de [...] [son] récit et sur des propos généraux quant au contexte politique de l'époque ». En effet, dès lors que la partie défenderesse semble considérer que le requérant s'est montré précis sur ce qui lui est arrivé personnellement, sur « d'autres parties de son récit » ainsi que sur le contexte politique général, le Conseil se demande sur quels autres aspects connexes le requérant devrait pouvoir être précis pour que la partie défenderesse entende considérer comme crédible le récit du requérant. L'appréciation de la partie défenderesse à cet égard s'avère sinon déraisonnable, à tout le moins difficilement compréhensible.

3.4.5. Le Conseil relève encore, s'agissant de la dernière arrestation du requérant, celle du 7 mai 2015, qu'il est, à nouveau, pour le moins déraisonnable de la part de la partie défenderesse de lui reprocher d'être « relativement vague » sur la manifestation à l'origine de son arrestation dès lors qu'il explique clairement que son intention n'était pas d'aller manifester et que c'est par curiosité que, lui et son ami M., ont décidé d'aller jeter un œil du côté du carrefour Cosa (dossier administratif, pièce 8, pp. 21 et 22).

Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi il serait étonnant que le requérant ait été arrêté en marge de cette manifestation ni la pertinence du motif relatif qui reproche au requérant de ne pas pouvoir expliquer valablement pour quelle raison il prend un lance-pierre, alors qu'il explique qu'il s'agissait de celui de son ami M., qu'il lui a emprunté pour le regarder, le manipuler et qu'il l'a mis dans sa poche (dossier administratif, pièce 8, p. 22).

3.4.6. Concernant les détentions du requérant en particulier, outre ce qui a été relevé *supra* au point 3.4.2 et 3.4.3, le Conseil ne voit pas en quoi, à la lecture du deuxième entretien personnel du requérant, la description que le requérant fait des cellules dans lesquelles il a été détenu ou encore de ses journées en détention sont sommaires, dépourvues de détails concrets ou encore en quoi il aurait éludé les questions et ce, d'autant plus qu'il a été détenu dans des lieux relativement modestes, qu'une cellule ne ressemble pas à une chambre d'hôtel et qu'une journée en détention est loin de ressembler à un séjour dans un club de vacances (dossier administratif, pièce 8, pp. 8, 10, 11, 18 et 19).

3.4.7. En outre le Conseil ne s'explique pas pourquoi la partie défenderesse s'attache à reprocher au requérant d'avoir dit que le 29 avril 2015 était un jeudi alors qu'en réalité il s'agissait d'un mercredi. Cet argument est, lui aussi déraisonnable, en particulier au vu de l'ancienneté des faits.

3.4.8. Quant aux incohérences soulevées par la partie défenderesse concernant la deuxième détention du requérant, outre qu'elles relèvent toutes du comportement d'un tiers, le Conseil considère qu'elles manquent de pertinence.

3.5. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire de rappeler sa jurisprudence constante, selon laquelle « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3). En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise s'est attachée, principalement, à tenter de mettre en cause la crédibilité du récit du requérant en divers aspects, au risque de fragiliser l'entièreté de son examen par la mise en avant de motifs inadmissibles ou non établis, en lieu et place d'un examen substantiel, précis et adéquat de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler à la partie défenderesse que si, après réexamen de la demande de protection internationale du requérant, elle estimait devoir tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, se poserait alors la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation actuelle des militants de l'UFDG par rapport au régime en place actuellement en Guinée.

3.6. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale de la requérante. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent

en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.7. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.2 à 3.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 27 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO